

Institut des Frères Maristes

Standards pour la protection de l'enfance

**Manuel pour les
Unités administratives**



Institut des Frères Maristes

Commission internationale pour la protection de l'enfance

© Casa Generalizia dei Fratelli Maristi delle Scuole

P.le Marcellino Champagnat, 2

00144 Rome – Italie

Réalisation : Département des communications de l'Administration Générale

Septembre 2021

Institut des Frères Maristes

Standards pour la protection de l'enfance

**Manuel pour les
Unités administratives**

Commission internationale pour la protection de l'enfance
Septembre 2021

Table des matières

Présentation	5
I. Protection de l'enfance	9
1. Antécédents des protocoles des Frères Maristes	11
2. Principes directeurs	12
3. Portée et application	13
4. Adoption d'une définition d'abus des enfants	13
II. Les Standards des Frères Maristes	15
Standard 1 : Avoir une politique de « Protection des enfants et des personnes vulnérables »	18
Standard 2 : Disposer de directives écrites sur la conduite envers les mineurs (moins de 18 ans)	19
Standard 3 : Adaptation des Protocoles dans différents contextes	20
Standard 4 : Prévention de la maltraitance des enfants et des personnes vulnérables	21
Standard 5 : Diffusion du message « Assurer la sécurité des enfants »	23
Standard 6 : Éducation et préparation à la protection des enfants	24
Standard 7 : Avoir accès à des conseils et au soutien	26
Standard 8 : Répondre aux dénonciations d'abus	27
Standard 9 : Vigilance dans l'application des Protocoles	30
III. Glossaire de terminologie	31
IV. Protocoles	39
V. Annexes	47
Annexes 1: La Convention relative aux droits de l'enfant	49
Annexes 2: Reconnaître la maltraitance des enfants et le risque de maltraitance des enfants	51
Annexes 3: Conseils pratiques pour écouter un plaignant	55
Annexes 4: Un exemple de code de conduite concernant les enfants et les jeunes	56
Annexes 5: Formulaire de candidature confidentiel	59
Annexes 6: Formulaire de référence confidentiel	62
Annexes 7: Formulaire de déclaration confidentielle	64
Annexes 8: Formulaire d'inscription pour recueillir les allégations de maltraitance	65
Annexes 9: Lignes directrices pour le délégué à la protection provincial pour enregistrer les allégations et les soupçons d'abus et les procédures de suivi	78
Annexes 10: L'outil d'auto-évaluation	79

Présentation

Chers Provinciaux, Supérieurs de District et Délégués à la protection de l'enfance :
En tant qu'Institut, nous avons entrepris un parcours pour promouvoir et défendre les droits des enfants et des jeunes dans tous les domaines et nous souhaitons continuer à favoriser le développement d'une culture de la protection de l'enfance. Il s'agit d'un processus dans lequel nous apprenons continuellement à partir de l'expérience acquise dans différents pays et cherchons à répondre aux appels de l'Église et de la société. Nous sommes en accord avec les propositions de Sa Sainteté le Pape François et avec les différentes déclarations des Droits de l'Enfant auxquelles nous souscrivons résolument.

Le XXII^e Chapitre général a renforcé ce parcours en indiquant clairement dans sa déclaration sur le thème de la protection des enfants :

Nous soutenons le travail qui a été réalisé dans l'Institut Mariste ces dernières années pour protéger les enfants dans les écoles, institutions et œuvres apostoliques, pour demander dans toutes les régions du monde Mariste l'application des Politiques de Protection des Enfants, et pour offrir la formation et la prise de conscience afin d'éviter que l'abus des enfants se produise à nouveau dans nos institutions. Alors que se clôture notre Chapitre Général, nous nous engageons à être proactifs pour assurer que l'Institut Mariste, à tous les niveaux, se conforme aux normes les plus hautes de protection des enfants, afin que toutes nos œuvres soient des lieux sûrs et adaptés aux enfants. (Déclaration du 22^{ème} Chapitre général des Frères Maristes aux victimes et survivants d'abus, Rionegro, Colombie, 20 octobre 2017).

Ce document contient des recommandations et des protocoles pour aider chaque Province et District à réviser et à mettre à jour sa propre politique et ses procédures de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables. Les Protocoles que nous proposons peuvent servir de référence pour la création et la révision de la politique et des procédures de votre Unité administrative.

Le texte que nous vous proposons est une version actualisée du document envoyé en 2012 par le Conseil général qui demandait à toutes les Unités administratives de mettre en place une politique et les protocoles nécessaires concernant la protection des enfants et la manière de traiter avec vérité et justice les allégations ou les cas d'abus sexuels.

Je remercie la Commission Internationale pour la Protection des Enfants pour son travail de révision et de mise à jour. La Commission, qui a débuté en septembre 2019, est composée de trois frères du Conseil général : Ken McDonald (délégué du SG pour la protection de l'enfance), Ben Consigli et Óscar Martín ; et d'un groupe représentatif de diverses Régions : Frère Gabriel Villa-Réal Tapias (L'Hermitage), Frère Rogerio Renato Mateucci (Brasil Centro-Sul), Frère Fortune Chakasara Chiedzo (Afrique australe) et Mme Deborah Swain (Australie), Mme Nancy Camilleri (Europe centre-ouest), Mme Marcela Hormazabal (Sta. María de los Andes) et Mme Qalista S. Dohny (Asie orientale). Lors des sessions plénières de juin 2021, le Conseil général a étudié et approuvé ce texte présenté par la Commission.

Nos Constitutions actuelles nous disent que “nous faisons de nos maisons, de nos centres éducatifs et de nos œuvres sociales des milieux sûrs où les enfants, les adolescents et les adultes en situation de vulnérabilité se sentent toujours respectés”. (Const. 59). Et je cite deux Statuts relatifs à cette question :

Chaque Unité administrative doit avoir une politique de protection de l'enfant conforme à la législation nationale et internationale et aux normes de l'Église.

Cette politique couvre à la fois la vie et le travail des frères, ainsi que tous les travaux et programmes qui relèvent, en quelque sorte, de la responsabilité de l'Institut Mariste.

La politique détaille les actions en matière de prévention de toutes sortes d'abus et les procédures pour recevoir les plaintes et mener une enquête de manière adéquate. Nous accueillons avec empressement, compassion, justice et dignité toutes les victimes d'abus dans des institutions maristes. (Const. 59.2)

Nous évaluons périodiquement nos pratiques éducatives et nos politiques en matière de protection des enfants, afin qu'ils soient traités comme des sujets de droits et de responsabilités. (Const. 59.4)

Nous demandons que la réception de ce document actualisé soit l'occasion d'évaluer, de réviser et de mettre à jour nos propres politiques et protocoles, ainsi que les structures et les moyens formatifs que nous avons mis en place pour continuer à développer la culture de la protection de l'enfance.

Je vous remercie tous, Provinciaux, Supérieurs de District et Délégués à la protection de l'enfance des Unités administratives, pour votre service et votre engagement dans ce travail, qui n'est pas du tout facile, mais qui rejoint ce qu'il y a de plus authentique dans notre mission. Nous souhaitons concentrer notre attention en priorité sur les

victimes et, parallèlement, être attentifs au contexte éducatif et familial, accompagner les personnes accusées d'abus, interagir dans le respect des différentes dispositions légales de chaque pays et offrir un style de communication équitable et transparent. Nous sommes conscients de la complexité de la question et ainsi, nous vous invitons à travailler en équipe et à bénéficier du soutien professionnel nécessaire.

Confions notre cheminement à Saint Marcellin qui, dès les débuts de l'Institut, a insisté sur l'importance du respect et des soins qu'on doit accorder aux enfants et aux jeunes. Nous avons appris de lui et nous souhaitons aujourd'hui recréer un style éducatif basé sur une présence attentive, une proximité délicate et, surtout, un amour respectueux des enfants et des jeunes qui nous sont confiés.

Nous nous plaçons sous la protection de Marie, la Bonne Mère, en souhaitant avoir, comme elle, un cœur attentif et compatissant.

Fraternellement,
F. Ernesto Sánchez Barba, Supérieur Général



I. Protection de l'enfance

Je lance un appel pressant pour la lutte, à tous les niveaux, contre les abus sur mineurs - dans le domaine sexuel comme dans d'autres domaines - de la part de toutes les autorités comme des personnes individuelles, car il s'agit de crimes abominables qui doivent disparaître de la face de la terre. Beaucoup de victimes cachées dans les familles et dans divers milieux de nos sociétés, le demandent.

(Pape François, 24 février 2019)

Les Frères Maristes ont créé ces Protocoles de « Protection des Enfants et des Personnes vulnérables » pour améliorer la façon dont les Provinces¹ et leurs Œuvres préviennent et répondent aux abus commis contre les enfants et les personnes vulnérables. Ces règles cherchent à développer, dans chaque Province et dans chaque œuvre éducative ou apostolique, une culture dans laquelle la protection contre les abus des enfants et des personnes vulnérables est intégrée dans la mentalité et dans la pratique quotidienne des Frères, de tout le personnel des œuvres, et des volontaires. Les Protocoles des Frères Maristes visent à :

- prévenir l'abus des enfants;
- favoriser une culture de sensibilisation face à la maltraitance et à la protection des enfants;
- promouvoir le rôle et la responsabilité des enfants, dans les Provinces Maristes et dans les œuvres maristes, afin qu'ils se sentent en sécurité et protégés de tout danger;
- encourager et faciliter la dénonciation de tout abus d'enfant qui pourrait se produire; et
- améliorer les réponses devant toute dénonciation d'abus d'enfant.

Les Protocoles des Frères Maristes sont cohérents avec les principes essentiels qui orientent la protection des enfants² dans toutes les œuvres et actions Maristes. Les principes évangéliques de vérité, de justice, de compassion, de liberté et de réconciliation sous-tendent ces lignes directrices. Elles se basent sur la conviction que les droits des enfants et des jeunes doivent être promus et protégés, que tous doivent être traités également avec amour et respect, et que la dignité personnelle ne doit pas être compromise. Les Frères Maristes et les Œuvres apostoliques Maristes s'engagent à favoriser le bien-être de tous les enfants et les jeunes sous sa responsabilité, en respectant sa dignité, en garantissant sa sécurité et en les protégeant des dangers, de l'exploitation et de l'abus.

1. Antécédents des protocoles des Frères Maristes

Les Protocoles de protection des enfants ne sont pas nouveaux pour les Frères Ma-

¹Dans ce document, lorsque l'on utilise le mot « Province », on se réfère également aux Unités Administratives, aux vice-Provinces ou aux Districts.

²Plus loin, dans ce document, lorsque l'on fait référence à un enfant ou à un mineur, on comprend que l'on se réfère à des garçons et des filles de moins de 18 ans et des personnes vulnérables.

ristes. Depuis la première Règle des Frères (1837), le Père Champagnat, fondateur des Frères Maristes, considérait que toute forme de préjudice envers un enfant était abominable. Il était si opposé aux châtiments corporels qu'il a même veillé à les empêcher de se produire accidentellement ou dans un moment d'irritation inattendu durant la classe. Pour cette raison, les pointeurs utilisés pour indiquer les lettres, les chiffres ou les tableaux de lecture et de calcul devaient être attachés avec une corde, ce qui rendait impossible de s'en servir pour frapper les enfants. Dès leurs premières années comme éducateurs de la jeunesse, les Frères Maristes se sont efforcés de créer un environnement sûr pour les enfants et les personnes vulnérables dont ils avaient la charge et de minimiser toute possibilité d'abus.

En 2017, le XXII^e Chapitre général des Frères Maristes a invité tous les maristes à cheminer avec les enfants et les jeunes qui vivent en marge de la vie. C'est un appel qui nous invite à donner du pouvoir aux sans-voix et, le plus important, à être présents de façons plus significatives parmi les enfants et les jeunes en marge du monde.

Parallèlement à cette nouvelle insistance sur la présence auprès des enfants, en particulier les pauvres et les défavorisés, nous, les Frères Maristes, nous engageons à assurer la sécurité et le bien-être des enfants confiés à nos soins, à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour défendre leurs droits et les protéger contre toute forme de préjudice, d'exploitation et d'abus. Les mesures de protection des enfants et des personnes vulnérables sont décrites dans l'ensemble des lignes directrices de ce document.

2. Principes directeurs

Nos Protocoles de protection de l'enfance reflètent les valeurs évangéliques de liberté, de justice et de respect de toutes les personnes, spécialement les enfants et les jeunes. Ils promeuvent notre foi profonde que les droits de tous les enfants doivent être respectés et protégés, que tous les enfants doivent être traités avec équité, amour et respect, et que leur dignité, en tant que personnes, ne doit jamais être atteinte. Les enfants se trouvent parmi les plus vulnérables de toute société et peuvent être des cibles faciles pour la victimisation, l'exploitation et les abus. Leur sécurité et leur protection seront toujours notre plus grande priorité pendant qu'ils sont confiés à nos soins.

Nous prenons comme guide la **Convention sur les Droits de l'Enfant** (CDN – Nations Unies, 1989) qui stipule les droits de tous les enfants. Cette convention a été ratifiée par pratiquement tous les pays du monde et elle bénéficie donc d'une reconnaissance et d'un soutien mondiaux. Nous confirmons notre engagement à défendre ces droits pour tous les enfants et d'apporter une attention spéciale aux enfants qui nous sont confiés dans les services et les œuvres de nos Provinces.

La Convention sur les Droits de l'Enfant contient de nombreux articles, et au numéro

19, il est clairement indiqué les responsabilités de l'État et des autres institutions qui s'occupent des enfants :

« Les États membres [et autres organisations chargées du soin, de développement et du bien-être de l'enfant] adopteront tous les moyens législatifs, administratifs, sociaux et éducatifs adéquats pour protéger l'enfant de toute forme de préjudice ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris l'abus sexuel, alors que l'enfant se trouve sous la responsabilité des parents, de leurs représentants légaux et de toute autre personne qui en est chargée ». (Voir l'Appendice 1)

3. Portée et application

Les « Protocoles des Frères Maristes » s'appliquent à tous les Frères Maristes, au personnel des Provinces Maristes, aux membres du programme LaValla200 et aux volontaires. Les Protocoles ont été écrits de façon à ce qu'ils soient significatifs et réalisables dans chaque Province et District.

Bien que l'application de ces Protocoles des Frères Maristes soit obligatoire, les normes décrites se basent sur des principes et sont destinées à être appliquées de manière flexible. Dans un souci de clarté, étant donné que ces Normes impliquent toutes les Provinces du monde et que chacune d'entre elles opère dans différentes juridictions, il n'est pas approprié, ni même possible, d'adopter une approche qui servirait à toutes. Il est donc admis que chaque Province et œuvre soient tenues, au minimum, de suivre ces directives, même si leurs obligations puissent varier selon le milieu, la nature de leurs actions et les services qu'elles offrent.

Il faut reconnaître que certaines des Normes peuvent être difficiles d'application dans certains pays et contextes locaux. Il y a une énorme variété dans la pratique et les circonstances locales; cependant, si ces protocoles s'adaptent pour s'ajuster au contexte local où ils sont appliqués, les principes qui les sous-tendent doivent toujours être appliqués pour que **les enfants soient protégés à tout instant**.

4. Adoption d'une définition d'abus des enfants

La définition d'abus des enfants et les différentes obligations légales par rapport à la dénonciation d'abus et de maltraitance des enfants varient pour chaque Province. Pour simplifier la démarche d'application des lois locales et éviter les conflits ou confusions, les Frères Maristes exigent que chaque Province et Œuvre Mariste adoptent les définitions légales qui sont établies dans le glossaire de ce document.



II. Les Standards des Frères Maristes

Les Standards des Frères Maristes sont :

Standard 1 : Avoir une politique de « Protection des enfants et des personnes vulnérables »

Standard 2 : Disposer de directives écrites sur la conduite envers les mineurs (moins de 18 ans)

Standard 3 : Adaptation des Protocoles dans différents contextes

Standard 4 : Prévention de la maltraitance des enfants et des personnes vulnérables

Standard 5 : Diffusion du message « Assurer la sécurité des enfants »

Standard 6 : Éducation et préparation à la protection des enfants

Standard 7 : Avoir accès à des conseils et au soutien

Standard 8 : Répondre aux dénonciations d'abus

Standard 9 : Vigilance dans l'application des Protocoles

Standard 1

Avoir une politique de « Protection des enfants et des personnes vulnérables »

Chaque Province Mariste aura une politique de « Protection des enfants et des personnes vulnérables ». Cela se fait dans les exigences établies par l'Institut. Cette politique développera et fera connaître les attentes et les normes exigées de tous ceux qui travaillent avec des mineurs (moins de 18 ans) et d'adultes vulnérables dans l'Unité Administrative.

Cette politique exigera que chaque œuvre et action de la Province ait une politique de protection ou en soit couverte. Cette politique sera présentée au Supérieur de la Province et à son Conseil ou à un « Groupe délégué »³ pour approbation.

Pour achever ce Standard, chaque Province

- Élaborera une Politique qui sera discutée et officiellement approuvée par le Provincial et son Conseil et sera considérée comme étant le document de la Politique de la Province.
- Fera parvenir une copie de cette Politique à l'Administration générale à Rome, confirmant ainsi que la Province a suivi la directive du Supérieur général.
- Publiera la Politique de la Province et la distribuera à tous les Frères, aux laïcs, au travailleurs et volontaires de la Province, et la remettra à tous les secteurs de la Province qui travaillent avec des mineurs et dans les communautés de Frères.
- Obligera tous les Frères, les laïcs, les travailleurs, les volontaires et les candidats à la vie mariste à appliquer la Politique que sa Province a adoptée, en conformité avec les directives de l'Institut.
- Révisera la Politique de la Province au début de mandat du Provincial (c'est-à-dire chaque trois ans) et la modifiera toujours quand il y aura des changements significatifs dans la Province ou dans le droit civil du lieu ou du pays.
- Clarifiera l'objectif de la Politique : idées fondamentales, lignes d'action, application et précisions, tels qu'un glossaire des définitions d'abus et de maltraitance comme l'a établi la Convention sur les Droits de l'Enfant.
- Traduirra la Politique dans la langue officielle de chacun des pays où la Province est impliquée.

³ Le groupe délégué sera le groupe responsable des œuvres de la Province, par exemple, un Conseil de Mission

Standard 2

Préparer des directives écrites sur la conduite à tenir avec les mineurs (moins de 18 ans)

Les mineurs doivent se sentir en sécurité en notre compagnie. Notre code de conduite établit ce qui est acceptable et ce qui est défendu dans le comportement des adultes avec les mineurs. Ces directives aident à minimiser la possibilité d'abus et à prévenir les fausses accusations contre les Frères, le personnel laïc ou autre. Elles doivent être appliquées dans toutes les œuvres de la Province, que ce soient les écoles, les résidences ou autres œuvres.

Dans l'appendice 3 figure une liste de normes de comportement/code de conduite. Celles-ci comprennent le comportement désiré, le comportement prohibé, les directives relatives au transport, aux activités externes et des exemples de contact physique, de même que ce qui est acceptable ou prohibé.

Sont défendus les punitions physiques, l'utilisation d'un langage humiliant ou dégradant, et autres manières semblables de traiter les mineurs. Il existe des alternatives et autres manières positives de guider le comportement des enfants et qui n'impliquent pas de telles façons de discipline. Nous devons toujours respecter la dignité de l'enfant.

Pour achever ce Standard, chaque Province

Aura, inclus dans sa politique de protection, ce qui suit :

- Des explications claires de comportement approprié/code de conduite avec des mineurs.
- Un guide qui comprend le comportement acceptable ou prohibé des enfants entre eux.
- La promotion d'une culture qui assure que les enfants sont écoutés et respectés comme individus par les Frères, les Directeurs et autres leaders.
- Les conséquences claires pour le non-respect des normes contenues dans la Politique.
- Une déclaration signée de chaque membre du personnel dans laquelle il affirme qu'il a reçu et compris le code de conduite.

Standard 3

Adaptation des Protocoles aux différents milieux

Les œuvres provinciales existent dans des contextes culturels différents et, conséquemment, peuvent avoir différentes interprétations et cibles quant à la protection des enfants. Il y a parfois différentes interprétations de ce qui constitue un abus d'enfant.

Les Protocoles doivent être appliqués en tenant compte des diverses cultures, mais sans jamais approuver des pratiques qui soient préjudiciables aux enfants. On doit donner la priorité au bien-être des enfants.

Pour achever ce Standard, chaque Province

- Demandra à toutes les personnes d'être conscientes du cadre juridique, du contexte et des attitudes sociales en matière de protection de l'enfance dans les lieux où ils travaillent.
- Inclura, dans les politiques de la Province, de ses œuvres et apostolats, les articles pertinents de la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies (CDN) afin qu'ils soient clairement identifiés comme la base pour la protection des enfants.
- Prendra la Convention sur les Droits de l'Enfant, et les principes et valeurs maristes, comme point de référence pour discerner ce qu'est un comportement correct et ce qui ne l'est pas dans chaque contexte particulier.
- Partagera des directives et des pistes, via le Comité de Protection de la Province et le Délégué à la Protection de la Province, afin d'informer sur les systèmes et les ressources de protection des enfants au niveau local.

Standard 4

Prévention de la maltraitance des enfants et des personnes vulnérables

L'objectif de ce Protocole et de ceux qui précèdent est d'aider à réduire au minimum la possibilité que les enfants et les adultes vulnérables soient maltraités ou abusés sexuellement par des personnes en position d'autorité ou de confiance.

Bien qu'il ne soit pas possible de donner une garantie absolue de la sécurité et de la protection des enfants confiés à nos soins, cette Politique prend tous les moyens possibles pour minimiser les risques.

On établira des structures et on nommera des personnes responsables de la protection des enfants selon la réalité et le contexte de chaque Province. Les deux structures principales au niveau de la Province sont : le Comité de Protection de l'Enfant et un Délégué provincial de Protection. Dans les Provinces qui œuvrent dans différents pays, on devra avoir un Délégué national et un Comité de Protection de l'Enfant dans chaque pays. Toutes ces responsabilités peuvent être assumées par des laïcs ou des Frères.

Pour achever ce Standard, chaque Province devra

1. Nommer un Délégué de Protection (Provincial et/ou National) qui se chargera de :
 - Appliquer la Politique de Protection de la Province, avec son équipe.
 - Recevoir les plaintes et les accusations d'abus d'enfant et en informer les autorités compétentes.
 - Maintenir informée la personne dénonciatrice et les autres parties intéressées sur la marche du processus.
 - Jouer son rôle dans le dialogue avec le Provincial.
 - Recueillir toute la documentation et ouvrir un dossier pour chaque cas comme l'exige la loi du pays.
 - Prendre les moyens nécessaires pour offrir une assistance professionnelle et pastorale aux victimes.
 - Travailler avec les œuvres maristes dans l'implantation des politiques et des démarches.
 - Offrir la formation et l'information nécessaires pour tous les Frères et employés de la Province.
 - Travailler en coordination avec les Délégués locaux de Protection dans les œuvres et les apostolats de la Province ou du pays.
1. Mettre sur pied un Comité de Protection Provincial et/ou National
Ce Comité soit être constitué ou assisté de personnes compétentes dans divers domaines selon les besoins : psychologiques, juridiques, médicaux, sexualité, services sociaux, spirituels. Il aide le Délégué de Protection dans toutes ses fonctions et le conseille dans ses décisions.

Cette assistance est spécialement nécessaire en vue de :

- L'application de la politique de protection de la Province.
- La supervision de la présentation des rapports à la police.
- Les formes pour défendre les droits des enfants et assurer l'accompagnement de l'accusé.
- S'assurer que la communauté provinciale dans son ensemble, la communauté scolaire en particulier, la famille – tous ceux qui ont quelque lien avec l'accusation – reçoivent l'aide professionnelle et spirituelle dont ils ont besoin.
- Garantir les déclarations publiques appropriées dans le cadre légal de chaque pays, en respectant les sensibilités et les contextes culturels.
- Le soin et l'appui, de même que les restrictions qui sont imposés aux accusés.

2. Établir des comités et des délégués de Protection dans la mission mariste (ayant responsabilité au moins sur les points suivants) :

Chaque œuvre ou apostolat doit avoir son propre Délégué de Protection local et un groupe d'aide quand c'est nécessaire. Le Délégué de Protection local travaille en coordination avec le Délégué national ou Provincial, lorsque nécessaire. Le profil de la personne pour cette fonction doit comprendre qu'il est proche et accessible pour les enfants, capable d'écoute et ayant une sensibilité spéciale pour les enfants et leur protection.

Le devoir du Délégué local est d'appliquer la politique complète de la Province dans son propre milieu. La tâche spéciale et importante du Délégué local est de former les personnes de l'œuvre, de transmettre l'information sur la protection des enfants et de superviser les activités pour garantir leur sécurité (spécialement dans les situations de haut risque et dans l'usage des techniques d'information).

Standard 5

Diffusion du message « Assurer la sécurité des enfants »

Les politiques et procédures établies pour la Province et ses œuvres en vue d'assurer la sécurité des enfants ne sont efficaces que si les gens les connaissent et ont l'occasion d'exprimer leur opinion sur leur fonctionnement. Aussi est-ce la responsabilité du Supérieur ou Directeur de la Province, de l'œuvre ou de l'apostolat de superviser la démarche de communication afin que tous, dans la Province ou dans les œuvres, connaissent les politiques de protection des enfants. Cette responsabilité pourrait être confiée au Délégué de la Protection de l'Enfance.

Pour achever ce Standard, dans chaque Province

- On veillera à ce que l'information sur l'engagement à assurer la sécurité des enfants soit présentée ouvertement et soit disponible pour tous. On doit considérer la possibilité de réunir cette information sur le site web de la Province et/ou les Œuvres et apostolats, sur d'autres plateformes informatiques.
- On veillera à ce que les enfants soient entendus et sensibilisés sur leur droit d'être à l'abri des abus.
- On veillera à ce que les enfants et leurs parents/tuteurs disposent d'informations sur les endroits où ils peuvent obtenir de l'aide en cas de maltraitance.
- On veillera à ce que l'information soit disponible dans un format et un langage qui peuvent être facilement compris par tous, y compris par les enfants.
- On veillera à ce que tous, dans la Province et/ou les œuvres de la Province sachent quels sont ceux qui ont une responsabilité spécifique quant à la protection des enfants et comment on peut se mettre en contact avec eux.
- On veillera à ce que soient mises à la disposition de toutes les données de contact avec les services civils de protection de l'enfance, les services de défense légale, avec les autorités nationales, avec l'aide médicale d'urgence et avec les lignes téléphoniques d'aide locales.

Standard 6

Éducation et préparation à la protection des enfants

Ce Protocole traite des nombreuses occasions d'apprentissage des Frères et de ceux qui sont impliqués dans les œuvres des Provinces afin de développer et de maintenir les attitudes, les aptitudes et les connaissances nécessaires pour protéger les enfants.

La Province a l'obligation de s'assurer que tous les Frères (sauf ceux qui sont exemptés pour des raisons de santé) et les laïcs de la Province en mission avec des enfants soient correctement formés à leur protection. Ceci exige que les œuvres de la Provinces en rapport avec des enfants assument la responsabilité d'offrir des possibilités de formation et de développement sur la protection des enfants pour les Frères et pour le personnel.

Pour achever ce Standard, chaque Province devra

- S'assurer que les Frères et les candidats soient préparés grâce à une formation intégrale et permanente sur la sexualité : éléments affectifs, spirituels, psychologiques et physiques, et à une éducation à une chasteté saine dans le célibat. Cette formation initiale et permanente devra comprendre un programme d'accompagnement afin d'appuyer nos Frères dans leur compréhension et l'acceptation de ce que nous sommes des êtres sexués aimés de Dieu.
- S'assurer que les Frères et tous ceux qui sont impliqués dans des œuvres de la Province avec des enfants puissent avoir une formation dans la protection des enfants, qui comprend une introduction et une formation continue sur la politique et les démarches de protection, y compris de l'information sur la façon de reconnaître et de répondre aux préoccupations sur l'abus des enfants (voir Appendice 2). Ceci est la responsabilité du Provincial et du Directeur de l'œuvre ou de l'apostolat.
- S'assurer que, puisqu'ils participent à leur propre éducation, les enfants reçoivent une information sur la façon d'assurer leur sécurité. Ceci est la responsabilité du Directeur de l'œuvre ou de l'apostolat.
- S'assurer que, étant donné que tous les membres du personnel et les volontaires ont la responsabilité d'assurer la sécurité des enfants, on leur offre une formation adéquate en matière de protection de l'enfance.
- S'assurer qu'une formation est offerte aux responsables qui ont à traiter les plaintes et les procédures disciplinaires en lien avec l'abus et tout comportement inapproprié avec les enfants.

Afin de s'assurer que ces possibilités de formation sont offertes, il devrait y avoir un poste dans le budget annuel de la Province et des œuvres locales pour y répondre.

Les preuves qui démontrent que cette norme a été réalisée peuvent être :

- une copie des plans et/ou programmes de formation;
- des registres d'assistance au cours;
- la documentation de l'orientation initiale offerte;
- des évaluations du cours.

Standard 7

Avoir accès aux conseils et à un appui

La maltraitance des enfants est pénible et peut être difficile à aborder. L'Équipe de gouvernement de la Province et les responsables des œuvres et apostolats doivent assurer que l'accès aux conseils et l'appui sont disponibles afin d'aider les personnes dans l'accomplissement de leur devoir de protection des enfants. Ceux-ci, s'ils sont victimes d'abus, tout comme les victimes d'abus du passé, ont besoin de quelqu'un à qui s'adresser, car souvent ils ne savent pas à qui s'adresser pour obtenir de l'aide. Pour cette raison, la Province désigne un Délégué à la protection des enfants pour qu'il remplisse ce rôle. Chaque responsable d'une œuvre locale peut déléguer cette responsabilité de protéger les enfants à un coordonnateur local de la protection des enfants de cette œuvre.

La Province offre une formation au délégué provincial de la protection des enfants afin qu'il puisse mener à bien son travail, y compris la préparation et l'appui nécessaires pour répondre aux dénonciations d'abus et à la formation professionnelle pour traiter avec les moyens de communication. Le Directeur de chaque œuvre ou apostolat de la Province doit offrir une formation similaire à la personne nommée comme coordonnatrice locale de protection des enfants.

C'est vers ces personnes que peuvent se tourner les enfants victimes d'abus ou les victimes d'abus du passé pour obtenir aide et orientation.

Il est important de souligner que les autorités civiles compétentes seront informées si la loi et/ou le Protocole de l'Unité Administrative et/ou la Politique de protection de l'œuvre le prévoient.

Pour achever ce Standard, chaque Province devra

- S'assurer que la Province et ses œuvres fassent connaître à qui les enfants et les adultes peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.
- S'assurer que tous les Frères et/ou les membres du personnel ayant des responsabilités quant à la protection des enfants sachent où obtenir une aide spécialisée, un appui et de l'information sur la protection des enfants.
- S'assurer que des contacts soient établis au niveau national et/ou local avec les organismes pertinents de protection ou de bien-être des enfants et qui peuvent donner de l'information, de l'appui et de l'aide aux enfants et au personnel.
- S'assurer que soit offert un accompagnement adéquat à la victime et/ou à ceux qui présente la dénonciation durant et après un incident, une dénonciation ou une allégation d'abus.

Standard 8

Réponse aux dénonciations d'abus

Une orientation et des démarches claires peuvent aider à assurer une réponse rapide aux préoccupations sur la sécurité et le bien-être des victimes. Ils aident également la Province à répondre à toute exigence pastorale, juridique ou de procédures. Ainsi donc, cette politique de la Province souligne ce qui doit se faire lorsqu'il y a dénonciation d'abus (que ce soit un incident passé ou présent).

En établissant les directives pour répondre à un abus d'enfant, la Province s'assure que toutes les démarches de protection des enfants sont accessibles à tous (c'est-à-dire, à tous les Frères et aux équipes de Direction des Œuvres et apostolat de la Province qui s'occupent des enfants) et activement encouragées. On doit tenir compte de la langue et des différentes formes de communication et il faut s'assurer que tous puissent trouver facilement l'information.

Dans tous les cas où il y a dénonciation d'abus de mineur, actuel ou passé, la dénonciation doit être prise au sérieux.

Cette norme est applicable à toutes les personnes qui participent à la vie et à la mission maristes. Ceci inclus, mais ne se limite pas, aux Frères, au personnel laïc des œuvres et aux volontaires.

Pour achever ce Standard :

Lorsqu'un signalement est fait concernant l'abus d'un enfant encore mineur, chaque Province :

suivra les lois du pays, en particulier lorsqu'il y a une obligation de déclaration.

Si le pays n'a pas d'obligation légale de dénonciation obligatoire d'abus sexuel sur un mineur, il faut :

- Que chaque Œuvre ou apostolat désigne une personne dûment formée pour aider la personne qui porte plainte; cette personne est le Délégué à la protection des mineurs dans l'œuvre.
- Que chaque œuvre ou apostolat ait une personne officiellement mandatée pour aider la personne qui fait la dénonciation; cette personne est le Délégué à la Protection des Mineurs dans l'œuvre.

Que Chaque Province ait et applique un Protocole à suivre quand il y a une dénonciation de cette nature. Le Protocole doit :

- Décrire la marche à suivre pour assurer la sécurité de l'enfant;
- Décrire la marche à suivre pour enregistrer la plainte, aider la victime et assurer sa sécurité;
- S'assurer que la victime reçoive l'aide et l'appui nécessaires pour surmonter le traumatisme;

- Comprendre la communication de l'abus aux parents ou tuteurs légaux (si un mineur dénonce un abus au sein de la famille, on doit prendre les moyens appropriés pour assurer la sécurité de l'enfant : il peut ne pas être approprié d'informer les parents de l'abus);
- Comprendre une procédure de rapport qui propose la situation à l'examen des autorités provinciales compétentes;
- S'assurer que soient gardés des rapports d'accusation et que ceux-ci soient confidentiels et conservés dans un lieu sécuritaire;
- S'assurer que soit donné un suivi à la dénonciation de manière adéquate et que la victime et sa famille soient maintenues informées des progrès réalisés.

Ce qui suit s'applique à toutes les Provinces :

- Que l'accusé soit retiré du service ou de l'apostolat actif et assigné à d'autres tâches qui ne soient pas en contact direct avec les enfants. Si l'accusé est un Frère, il est mis sur un plan de sécurité.
- On s'assure que la personne accusée d'abus soit informée de l'accusation et qu'on lui donne l'occasion de répondre.
- On s'assure que l'on offre à la personne accusée l'aide appropriée.
- Le Délégué à la Protection des mineurs connaîtra les démarches légales du pays et le Protocole de la Province en ces matières et mettra ce Protocole en pratique.
- Le Délégué provincial informera les autorités civiles appropriées, à moins qu'il n'existe des circonstances atténuantes.

Pour achever ce Standard

Quand l'accusation est d'un abus passé et que la victime est maintenant adulte, chaque Province :

- Aura une personne dûment mandatée pour aider la personne qui fait l'accusation. Les accusations de la personne qui réclame doivent être prises au sérieux, y compris lorsqu'il s'agit d'accusations prescrites.
- Aura un Protocole qui précise la marche à suivre dans ces cas. Ce Protocole :
 - a. Décrit les étapes appropriées pour enregistrer l'accusation qui aide la victime et garantit sa sécurité;
 - b. S'assure que la victime reçoit l'aide et l'appui nécessaires pour affronter le traumatisme;
 - c. Comprend une démarche de rapports qui transmet la question à l'attention des autorités provinciales compétentes;
 - d. S'assure que l'on conserve des registres de chaque accusation, et que ceux-ci soient confidentiels et conservés dans des endroits sécuritaires;
 - e. S'assure de donner suite à la dénonciation de façon opportune et que la

victime et sa famille soient informées des progrès réalisés.

- f. S'assure que l'accusé soit retiré du service actif, ce qui pourrait signifier d'être assigné à d'autres tâches où il n'y aura pas de contact direct avec les enfants. Si l'accusé est un frère et que l'accusation est fondée, on le retire dans un plan de sécurité.
 - g. S'assure que la personne accusée d'abus soit informée et qu'on lui donne la possibilité de répondre. Dans le cas où le frère accusé est un frère âgé ou qui a d'importants problèmes de santé, on doit porter une attention spéciale à ses besoins.
 - h. S'assure que l'on offre à la personne accusée un appui approprié.
 - i. Même dans les cas où le frère accusé est décédé ou a quitté la congrégation, l'accusation devra être prise au sérieux et investiguée.
- Le délégué de la Province informe les autorités civiles compétentes même lorsque les cas sont hors délai, sauf s'il existe des circonstances atténuantes.

Standard 9

Vigilance dans l'application des Protocoles

Une fois que la politique de la Province a été finalisée et communiquée à tous ceux qui participent à la vie et à la mission maristes, il faut superviser son application. Les procédures de suivi sont nécessaires afin de s'assurer que la politique s'applique. Afin de garantir que s'appliquent des démarches de vigilance efficaces, la Province peut avoir besoin de faire appel à des experts externes qualifiés.

Les autorités provinciales compétentes supervisent l'application des normes de chaque œuvre et apostolat. Elles s'assurent que toutes les normes soient appliquées dans chaque œuvre et dans chaque maison de formation des Frères Maristes.

Pour achever ce Standard, chaque Province :

- Aura un plan qui comprend des visites régulières de contrôle organisées par les autorités provinciales. Ces visites se font au moins une fois tous les deux ans.
- Fournira les ressources humaines et financières nécessaires pour le suivi de l'application de la politique.
- S'assurera que l'on retrouve, dans le cadre de la visite de suivi, des façons de consulter les enfants et les adultes vulnérables. à savoir s'ils se sentent en sécurité dans notre environnement et s'ils auraient une plainte à formuler.
- S'assurera que chaque œuvre aura des réunions périodiques de l'équipe (les responsables de la protection des enfants au niveau de l'œuvre avec la direction) afin d'offrir l'occasion de révision continue.
- Gardera de façon sécuritaire les registres confidentiels des visites de supervision.
- Présentera, à la fin de la visite, un rapport à l'œuvre et à la Province.
- S'assurera que les politiques et pratiques soient examinées au début du mandat du Provincial et soient révisés en fonction des changements selon les besoins, la législation, l'orientation et l'expérience pratique à l'intérieur de la Province. Dans cet exercice de révision, il faudra faire participer les intéressés.

Pour appliquer ce Standard, l'Administration générale

- Aura un système qui supervise l'application et le respect des règles dans chaque Province.
- Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des politiques, un outil d'auto-vérification peut être approprié pour superviser le processus.



III. Glossaire de terminologie

Dans le présent document d'orientation, à moins d'indication contraire explicite ;

Abuse

Désigne tous les types d'abus comme suit :

- **La violence physique** fait référence à tout acte physiquement agressif non accidentel envers un enfant / mineur ou une personne vulnérable. La violence physique peut être intentionnelle ou résulter par inadvertance d'un châtiment corporel. Les comportements physiquement abusifs comprennent les bousculades, les coups, les gifles, les secousses, les lancers, les coups de poing, les morsures, les brûlures, ou les coups de pied. Vous voulez énoncer des châtiments corporels ?
- **L'abus sexuel** fait référence à une personne qui utilise le pouvoir, la force ou l'autorité pour impliquer un enfant / mineur ou une personne vulnérable dans toute forme d'activité sexuelle non désirée ou illégale. Cela peut impliquer de toucher ou pas du tout de contact. Ceci comprend ;
 - a. **La pornographie** qui signifie prendre, partager ou posséder des photographies ou des vidéos sexuellement explicites d'un enfant / mineur ou d'une personne vulnérable, forcer un enfant / mineur ou une personne vulnérable à regarder ou prendre part à des actes sexuels et forcer ou contraindre un enfant / mineur ou une personne vulnérable à avoir des relations sexuelles ou à se livrer à des actes sexuels avec d'autres enfants ou avec des adultes.
- **Le grooming** fait référence à des actions délibérément entreprises dans le but de se lier d'amitié et d'établir un lien affectif avec un enfant, ou de réduire les inhibitions d'un enfant en vue d'une activité sexuelle avec l'enfant.
- **La négligence** fait référence à l'incapacité d'une personne s'occupe d'un d'enfant à fournir les exigences de base pour répondre aux besoins de développement physique et émotionnel d'un enfant / mineur ou d'une personne vulnérable. Les comportements physiquement négligents comprennent le fait de ne pas fournir une nourriture, un abri, des vêtements, une supervision, une hygiène ou des soins médicaux adéquats.
- **La violence physiologique** fait référence à des actes verbaux ou symboliques inappropriés et à l'incapacité de fournir une nutrition non physique ou émotionnelle adéquate. Les comportements psychologiquement abusifs comprennent le rejet, ignorer, l'isolement, la terreur, la corruption, la violence verbale et la dépréciation. Ceci comprend ;
 - a **L'exposition à la violence** est une forme de comportement psychologiquement abusif, dans laquelle un enfant / mineur ou une personne vulnérable est présent (écoute ou voit), alors que quelqu'un d'autre est soumis à tout type d'abus, ou est visuellement exposé aux dommages causés à une personne ou à du matériel.

- **L'exploitation d'un mineur ou d'une personne vulnérable** fait référence à l'acte de commettre ou de contraindre une autre personne à commettre un acte ou des actes de maltraitance contre un enfant.

Personne accusée

Toute personne soupçonnée d'avoir abusé ou contre laquelle des plaintes ont été déposées pour avoir abusé d'un mineur ou d'une personne vulnérable.

Accusation

Toute accusation ou plainte d'abus que la personne prétendument abusée, ou une tierce personne en son nom, a formulée directement contre tout Mariste/personne. Ceci comprend :

- a. Incident actuel, c'est à dire *une accusation d'abus qui a lieu, ou a eu lieu, dans une période raisonnablement récente.*
- a. Incident historique, c'est-à-dire *une accusation qui n'est pas raisonnablement considérée comme récente.*

Frère et Candidat

Membres profès de la Congrégation des Frères Maristes, scolastiques, aspirants, novices, postulants et personnes dont l'Institut a la responsabilité selon sa Loi propre ou qui ont demandé à être membres de l'Institut.

Enfant / Mineur

Désigne un jeune de moins de 18 ans. Le mot enfant/mineur est utilisé indistinctement dans la présente Politique et aura la même signification dans tout le document.

Église

L'Église catholique romaine.

Autorité de l'Église

Au sein de l'Église catholique, chaque entité a une autorité supérieure telle que définie par le Droit canon. Dans le cas d'un Institut religieux, c'est le Provincial ou le Supérieur général.

Dénonciateur

Toute personne qui dépose une plainte, une accusation, un soupçon, une préoccupation ou signale une violation des Règles/Politique. Cela

comprend également des révélations concernant un abus dans la Province ou liées à celle-ci.

Confidentiel

Se réfère à des renseignements ou des documents privés, qui resteront secrets. Ils ne seront accessibles qu'à une personne de la Province ou de l'Administration générale habilitée pour des raisons légitimes, ou parce que l'accès à ceux-ci est légalement requis.

Accusation crédible

Une accusation qui est fiable ou raisonnablement fondée pour ouvrir une enquête.

District

Sous-unité administrative de la Province, ses leaders et coordinateurs tels que mentionnés dans le Droit canon.

Supérieur de Vice-Province ou de District

Le Frère nommé par le Supérieur général pour être le leader et le Supérieur majeur d'une Vice-Province ou District de l'Institut.

Devoir de diligence

Obligation imposée par la loi de soigner et de minimiser le risque de préjudice à autrui.

Conseil général

Il est composé du Supérieur général de la Congrégation religieuse des Frères Maristes et de son Conseil.

Administration générale

Conseil général et membres des Secrétariats.

Directive

Une instruction par laquelle un plan d'action sera déterminé. Une directive vise à accélérer des processus particuliers en fonction d'une routine établie ou d'une bonne pratique.

Institut

L'Institut religieux des Frères Maristes.

Coordinateur local de la protection

Une personne déléguée à l'école/œuvre pour assumer la responsabilité telle que spécifiée dans la présente Politique (Voir la Norme 4).

Comité local de protection

Un groupe de personnes chargées d'exercer les fonctions spécifiées dans la présente Politique au niveau provincial (Voir la Norme 4).

Supérieur Majeur

L'autorité responsable conformément à la Loi propre de l'Institut (le Provincial et le Supérieur de District).

Œuvre mariste

Toute l'institution ou centre qui dépend d'une Unité administrative de la Congrégation religieuse des Frères Maristes, entendue dans le but de faire avancer la mission et la vie maristes.

Procédure

Étapes ou processus établis.

Droit propre

Les statuts canoniques en vertu desquels l'Institut agit au sein de l'Église. Ils comprennent les Constitutions des Frères Maristes et d'autres normes qui peuvent être promulguées de temps à autre.

Province

Unité administrative de l'Institut sous la responsabilité de son Conseil provincial.

Conseil Assesseur de la Province

Un groupe de personnes chargées d'exercer les fonctions spécifiées dans la présente Politique au niveau provincial (voir la Norme 4).

Provincial

Le Frère nommé par le Supérieur général pour être le leader et le Supérieur majeur d'une Province de l'Institut.

Conseil provincial

L'organe de gouvernement de la Province, dont les membres sont élus au Chapitre provincial et agissent conformément aux Constitutions de l'Institut.

Délégué provincial à la protection

La personne déléguée dans la Province pour exercer la responsabilité spécifiée dans la présente Politique (Voir la Norme 4).

Frère soumis à des restrictions

Un frère qui est soumis à certaines restrictions par le Provincial en vertu d'un processus d'admission, d'accusation, d'enquête ou d'un autre processus d'évaluation des risques à l'égard d'un enfant ou d'une personne vulnérable, et que ledit Provincial considère qu'il doit être surveillé ou limité dans son ministère, et dont l'Institut conserve la responsabilité.

Plan de sécurité

Un programme de supervision formelle et par écrit pour une personne dont il a été prouvé qu'elle a abusé d'un enfant ou d'une personne vulnérable.

Secteur

Sous-unité administrative de la Province, ses leaders et ses coordinateurs.

Supérieur Général

Le Frère qui dirige l'Institut au niveau international.

Victime / survivant

Une personne qui a été victime d'abus ou qui ou aurait été victime d'abus.

Personne vulnérable

Toute personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même ou de se protéger (ou de protéger ses intérêts) contre les préjudices ou l'exploitation, en raison de l'âge, d'une maladie, d'un traumatisme, d'un handicap, de la disparité des relations ou de toute autre condition raisonnable qui l'expose à être vulnérable à l'abus.

